

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 11c de la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978 ;

vu l'article 35b de la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013 ;

vu l'article 63 de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;

vu l'article 29c de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal) du 4 octobre 1995 ;

vu l'article 27 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008 ;

vu les articles 12a à 12c de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996, est modifié comme suit :

Nouveau titre du règlement :

Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc)

Art. 2, al. 3bis (nouveau)

^{3bis}Il établit et gère la facture sociale partagée entre l'Etat et les communes (art. 12a LASoc).

Section 1 (nouvelle) précédant l'article 23
Aide matérielle

Section 2 (nouvelle) précédant l'article 24a
Frais de personnel

Art. 25a, note marginale, al. 1

Décompte frais de personnel

¹Le service adresse aux autorités d'aide sociale en décembre le décompte global comprenant, pour l'année en cours, les frais de personnel des services sociaux de même que la répartition de ces charges (art. 64ss LASoc).

Section 3 (nouvelle) précédant l'article 25b
Facture sociale

Art. 25b (nouveau)

Facture sociale Par facture sociale, il faut entendre les charges de la prévoyance sociale, partagées entre l'État et les communes, au sens des articles 12a, 12b et 12c de la LASoc.

Art. 25c (nouveau)

Composantes ¹La facture sociale harmonisée est déterminée sur la base de charges nettes, à savoir pour chaque composante de la facture les charges brutes diminuées des subventions fédérales et de tout remboursement et recouvrement liés à ces charges.

²Les charges de la facture sociale sont :

- a) aide sociale :
 - les charges d'aide matérielle selon la LASoc ;
 - les prestations d'assistance selon l'ALAsi ainsi que les autres charges découlant de la législation fédérale sur l'asile ;
- b) lutte contre les abus :
 - charges découlant de la lutte contre les abus, notamment selon la LASoc, la LAF, la LRACE, la LILAMal et la LEmpl ;
- c) programmes d'insertion :
 - charges découlant des mesures d'insertion sociale, socio-professionnelle et professionnelle selon la LASoc, la LEmpl, la LCNIP et l'article 59d LACI ;
- d) subsides pour l'assurance obligatoire des soins :
 - réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins selon la LILAMal ;
 - réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins selon l'ALAsi ;
 - charges découlant des participations aux coûts dues aux assureurs-maladie selon l'article 64a LAMal ;
- e) aides à la formation prévues par la LAF ;
- f) avances de contributions d'entretien :
 - avances octroyées aux créanciers de contributions d'entretien selon la LRACE ;
- g) participation du canton prévue par la LACI, selon l'article 92 alinéa 7bis ;
- h) indemnités aux organismes du social ambulatoire privé :
 - indemnités versées aux organismes du social ambulatoire privé qui sont au bénéfice d'un contrat de prestations selon la LASoc. Toute inclusion étant soumise au préavis positif du Conseil de la facture sociale.

- i) allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative :
- allocations familiales aux personnes sans activité lucrative selon la LILAFam et autres charges y relatives ;

Art. 25d (nouveau)

Comptes

¹La facturation aux communes de leurs parts à la facture sociale est établie par année civile, appelée année de référence.

²Les factures transmises aux communes portent sur le solde net des charges et revenus de chacun des domaines de la facture sociale.

³Quatre factures sont transmises en cours d'année en mars, juin, septembre et décembre. Les montants de ces factures sont déterminés sur la base des dépenses effectives, du budget voté par le Grand Conseil et des prévisions des comptes de l'année de référence.

⁴Un bouclage provisoire de la facture sociale est établi en janvier de l'année qui suit l'année de référence sur la base des dépenses effectives au 31 décembre et des actifs et passifs de régularisation. L'écart entre le bouclage provisoire et les montants déjà payés par les communes est régularisé au travers d'une cinquième facture adressée aux communes.

⁵Un bouclage définitif est établi au 31 mai de l'année qui suit l'année de référence sur la base des dépenses effectives de l'année de référence à cette date et d'une évaluation des dossiers encore en cours de traitement. L'écart entre le bouclage définitif et les montants déjà payés par les communes est régularisé soit au travers d'une facturation soit par le remboursement du trop-perçu.

⁶La part de l'État aux charges d'aide matérielle avancées par les communes est versée parallèlement à l'envoi de chaque facture.

Art. 25e (nouveau)

Communication
aux communes

¹Durant l'élaboration du budget et lors des bouclages provisoires et définitifs, les membres du Conseil de la facture sociale reçoivent une information sur les composantes de la facture sociale.

²Le service communique chaque année aux communes les montants prévisionnels de leurs parts à la facture sociale dès que le budget et le plan financier et des tâches de l'année suivante sont adoptés par le Conseil d'Etat.

Art. 25f (nouveau)

Consultation

Le Conseil de la facture sociale est consulté pour préavis, lors de toute modification significative relative aux programmes d'insertion ou aux indemnités aux organismes du social ambulatoire privé.

Section 4 (nouvelle) précédant l'article 26
Autres dispositions

Article 27, alinéa 2

²Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mai 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND